



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

### **Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2021\_09\_08\_B159 du 08 septembre 2021 imposant des prescriptions spécifiques à JEAN LUC FESSY ET CIE concernant des travaux de franchissement temporaire pour débardage d'un affluent du cours d'eau "Le Bouillon" sur la commune de VALSONNE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement–Livres II–Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 et R. 214-35,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/07/21, présenté par JEAN LUC FESSY ET CIE, enregistré sous le n° 69-2021-00176 et relatif à des travaux de franchissement temporaire pour débardage d'un affluent du cours d'eau "Le Bouillon" sur la commune de VALSONNE,

**VU** le récépissé de déclaration délivré à JEAN LUC FESSY ET CIE, après analyse de la complétude du dossier,

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

**CONSIDÉRANT** que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères),

**CONSIDERANT** la présence dans le cours d'eau d'écrevisses autochtones à pieds blancs (« *Austropotamobius pallipes* »), espèce protégée par arrêté ministériel,

**CONSIDERANT** qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Objet de la déclaration

Il est donné acte à JEAN LUC FESSY ET CIE de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de franchissement temporaire pour débardage d'un affluent du cours d'eau "Le Bouillon" sur la commune de VALSONNE.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007

### **Article 2** : Prescriptions techniques

- Matérialiser la zone qui accueille la population d'écrevisses à l'aide de filets orange en présence des services compétents ;
- Les abattages devront être dirigés hors du cours d'eau ;
- Pas de circulation dans le lit du ruisseau (matériel ou à pied) ;
- Toutes les précautions sont prises afin d'éviter tout déversement accidentel de carburant ou d'huile hydraulique dans le cours d'eau ;
- L'entreprise doit avoir à sa disposition des kits anti-pollution ;
- Les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires à l'exécution des travaux ;
- La présence d'écrevisses à pieds blancs nécessite la réalisation d'un sauvetage de l'espèce, soit la veille (par prospection nocturne), soit au moment de l'assèchement préalable à la réalisation des passages busés. Le passage à gué sera mis en place tout de suite après afin d'éviter le piégeage d'autres individus.
- Pour le retrait du passage à gué, des précautions sont prises afin d'éviter tout départ de matière en suspension dans le cours d'eau ;
- Les travaux devront avoir lieu avant le 31 octobre 2021 compte tenu de la présence d'écrevisses à pieds blancs.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 3** : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5** : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VALSONNE avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

### **Article 6** : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de VALSONNE, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Le Directeur Départemental  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

**Jacques BANDERIER**